



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Service Prévention des Risques Techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013  
modifié encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la  
société SUEZ RV ENERGIE (UVE de Novalie) sur la commune de VEDÈNE (84 270)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement en particulier ses articles L.181-14, L.511-1, L.513-1, L.541-13, L.541-15, R.181-45, R.181-46-I, R.513-1, R.541-16 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société SUEZ RV ENERGIE (ex. NOVERGIE) sur le territoire de la commune de VEDÈNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014217-0004 du 05 août 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2019 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2021 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2025 modifiant la prescription de l'article 8.1.2.1.1 et 8.1.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2025 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matière situé sur le territoire de la commune de Vedène pour le respect de la valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote (NOX) et pour le remplacement de l'ensemble des analyseurs en continu des rejets atmosphériques de COVT par des analyseurs avec technologie FID ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de porter à connaissance en date du 26 septembre 2022 par lequel le pétitionnaire sollicite une modification de sa zone de stockage extérieure des déchets de tri en balles sur le centre de tri de Vedène ainsi que l'ajout d'un RIA et la mise en place d'une protection globale de la salle électrique par IEAG (Installation d'Extinction Automatique à Gaz) dans le centre de tri ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 août 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 août 2025 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 05 septembre 2025 suite à la transmission susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par la société SUEZ RV ENERGIE, en appui de sa demande, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présentent les modifications sollicitées ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle zone de stockage permet d'éloigner du bâtiment de tri les aires de stockage accolées au bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle zone de stockage est délimitée par des murs coupe-feu en U, que l'ensemble des flux thermiques est contenu au sein du périmètre de l'établissement et n'atteint pas le centre de tri ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité de faire le tour du centre de tri via la voirie le ceinturant afin de lutter contre le feu par deux points opposés de la zone de stockage ;

**CONSIDÉRANT** que la construction d'une dalle béton de 120 m<sup>2</sup> pour la création de la nouvelle zone de stockage implique un volume des eaux pluviales supplémentaire négligeable par rapport au volume total d'eaux pluviales générées sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que l'ajout d'un RIA et la mise en place d'une protection globale de la salle électrique par IEAG (Installation d'Extinction Automatique à Gaz) ne constituent pas une modification nécessitant une nouvelle autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée n'entraîne aucune modification des impacts en nature et en volume de déchets par rapport à ce qui a été étudié dans le cadre de l'étude d'Impact de la demande d'autorisation initiale ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne concernent pas une extension du site, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46-I du Code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 23 décembre 2013 modifié pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SUEZ RV Énergie implantée au n°649, avenue Vidier à VEDÈNE (84 270), et autorisée à exploiter un pôle de valorisation des déchets, composé d'une déchetterie, d'une Unité de Valorisation Énergétique (UVE), d'un centre de tri des emballages ménagers et d'un centre de traitement et de valorisation des mâchefers (CTVM), est tenue de respecter, dans le cadre de la modification de la zone de stockage extérieure des balles de déchets de cartons et de plastiques portée à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2016 est complété par les dispositions suivantes :

*« Les balles plastiques et cartons sont stockées sur une zone unique de stockage en extérieur, à l'Ouest du bâtiment de tri, selon le schéma joint en annexe 1.*

*Cette zone de stockage en forme de U dispose d'un mur coupe-feu 2 h de 4,5 m de haut.*

*En cas d'incendie sur la zone de stockage, les services d'incendie et de secours y accèdent par deux points opposés via la voirie ceinturant le centre de tri selon le schéma joint en annexe 1. »*

### **ARTICLE 3**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2016 est complété par les dispositions suivantes :

*« Cas particulier de la zone de stockage extérieure des balles plastiques et cartons :*

*La zone de stockage de 180 m<sup>2</sup> environ est sur dalle étanche. Elle est située de l'autre côté de la voirie, à l'Ouest du bâtiment de tri, selon les plans joints en annexe 2.*

*Les balles plastiques sont stockées du côté Nord et les balles cartons du côté Sud. La mise en stockage est réalisée depuis les extrémités vers le milieu afin de systématiquement laisser un maximum d'espace libre entre les deux matériaux. »*

### **ARTICLE 4**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **ARTICLE 5**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois ;

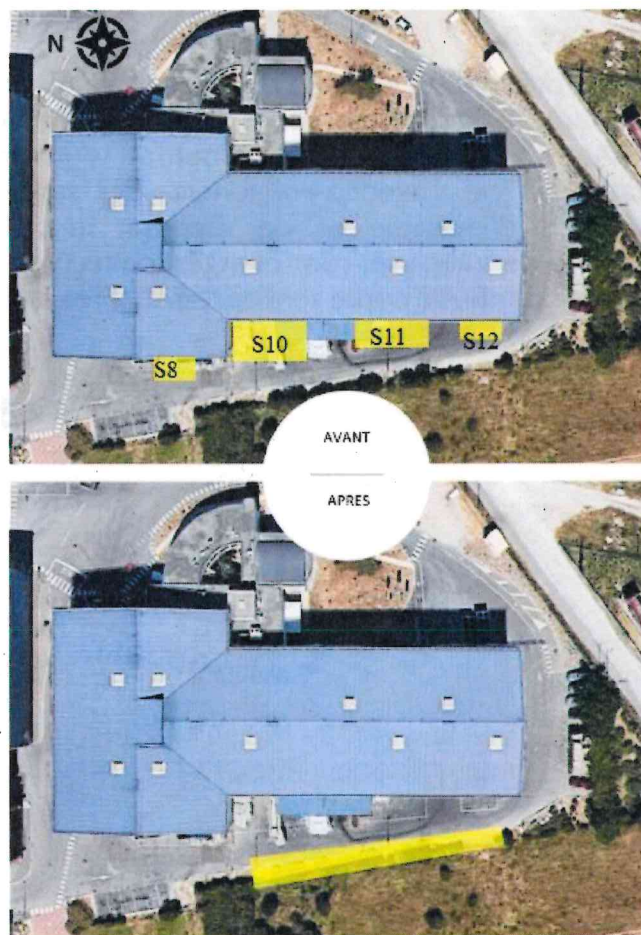
## ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Vedène, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 7 SEP. 2025

~~Pour le Préfet  
La secrétaire générale  
Sabine ROUSSELY~~

**ANNEXE 1 - Modification de la zone de stockage extérieure des balles de déchets et accès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

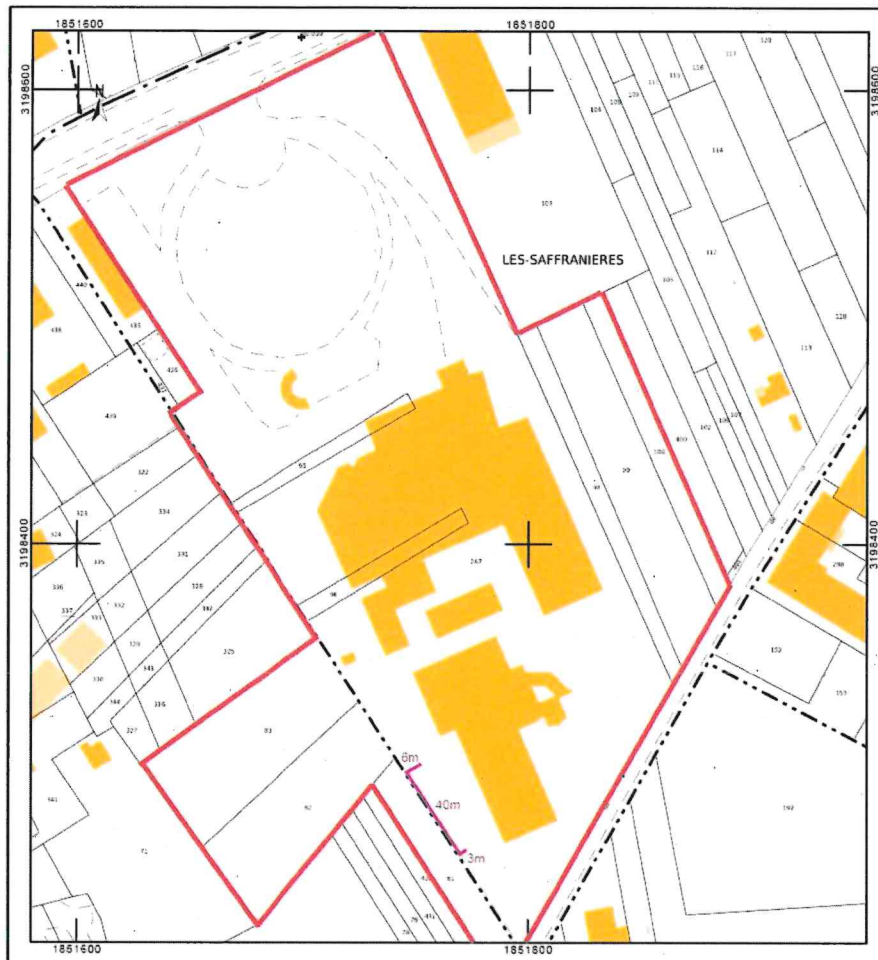


Modification de l'emplacement des stocks extérieurs (en jaune)

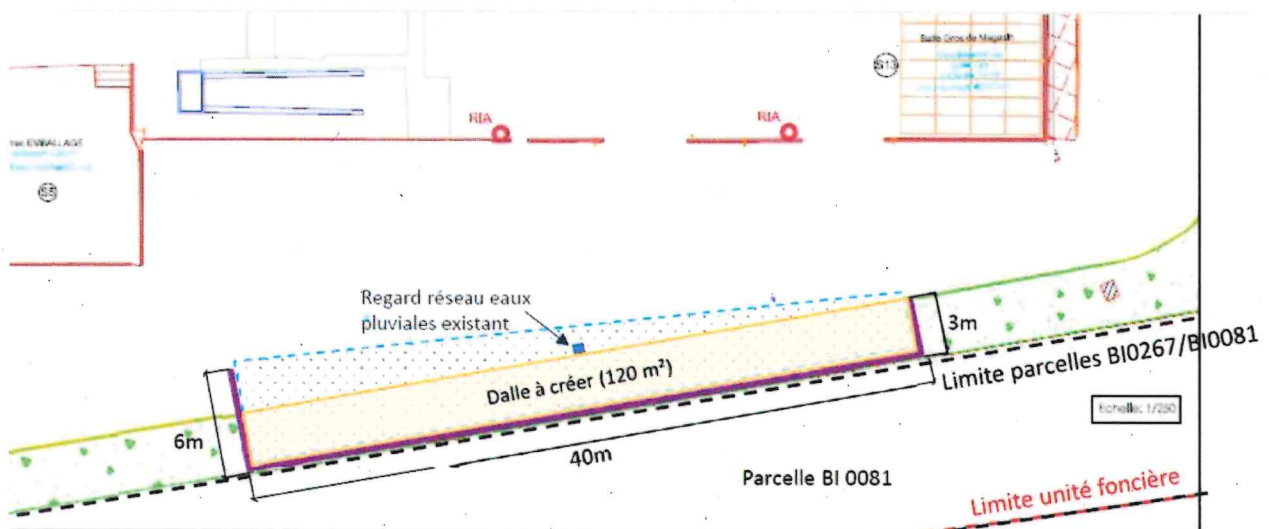


Accès à la zone de stockage de déchets de tri

## ANNEXE 2 - Zone de stockage extérieure des balles de plastiques et de cartons



Emprise foncière du site (en rouge) et zone de stockage (en rose)



Emplacement de la zone de stockage des balles de plastiques et de cartons

